



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Note verbale datée du 16 avril 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire tenir ci-joint au Secrétaire général une note verbale émanant de 47 États Membres (voir annexe) concernant la résolution 67/176 de l'Assemblée générale, intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort », qui a été adoptée le 20 décembre 2012 à l'issue d'un vote enregistré.

La présente note verbale a pour seul objet de faciliter la distribution aussi rapide que possible de l'annexe ci-jointe à tous les États Membres comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 69 b) de l'ordre du jour de sa soixante-septième session.



**Annexe à la note verbale datée du 16 avril 2013 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies énumérées ci-après ont l'honneur de se référer à la résolution 67/176 de l'Assemblée générale, intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort », qui a été adoptée le 19 novembre 2012 par la Troisième Commission, puis le 20 décembre 2012 par l'Assemblée générale, à l'issue d'un vote enregistré. Elles tiennent à faire consigner qu'elles continuent de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur, pour les raisons ci-après :

a) Il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort. À la soixante-septième session de l'Assemblée générale, les votes sur le projet de la résolution susmentionnée ont de nouveau confirmé ce fait et montré que cette question continuait de diviser. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis;

b) Cette vue a été exprimée précédemment dans :

i) La note verbale publiée sous la cote A/65/779, par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution 65/206 de l'Assemblée générale;

ii) La note verbale publiée sous la cote A/63/716, par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution 63/168 de l'Assemblée générale;

iii) La note verbale publiée sous la cote A/62/658, par laquelle les délégations cosignataires ont confirmé qu'elles continuaient de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur l'application de la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur, comme suite à l'adoption de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale;

iv) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2005/G/40, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme;

v) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2004/G/54, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2004/67 de la Commission des droits de l'homme;

- vi) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2003/G/84, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2003/67 de la Commission des droits de l'homme;
- vii) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2002/198, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2002/77 de la Commission des droits de l'homme;
- viii) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2001/161 et Corr.1, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2001/68 de la Commission des droits de l'homme;
- ix) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/2000/162, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 2000/65 de la Commission des droits de l'homme;
- x) La déclaration commune publiée sous la cote E/1999/113, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 1999/61 de la Commission des droits de l'homme;
- xi) La déclaration commune publiée sous la cote E/1998/95 et Add.1, dans laquelle les délégations cosignataires se sont dissociées de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme;
- xii) La déclaration commune publiée sous la cote E/CN.4/1998/156 et Add.1, dans laquelle les délégations cosignataires ont exprimé des réserves avant l'adoption de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme;
- xiii) La déclaration commune publiée sous la cote E/1997/106, dans laquelle les délégations se sont dissociées de la résolution 1997/12 de la Commission des droits de l'homme;

c) Dans sa déclaration à la réunion plénière de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, tenue à Rome le 17 juillet 1998, le Président de la Conférence a déclaré que le débat mené dans le cadre de la Conférence sur la question de savoir quelles peines devraient être appliquées par la Cour montrait qu'il n'existait pas de consensus international sur l'inclusion ou la non-inclusion de la peine de mort et que la non-inclusion de la peine de mort dans le Statut de Rome n'aurait aucune incidence juridique sur les législations et pratiques nationales concernant la peine de mort et qu'elle ne devrait pas être considérée comme ayant un effet, au plan du développement du droit international coutumier ou de toute autre façon, sur la légalité des peines prévues par les systèmes nationaux pour sanctionner les crimes graves. En conséquence, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui ne s'applique qu'aux États parties, dispose que rien dans le chapitre 7 n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans ce chapitre;

d) La peine capitale a souvent été qualifiée de question touchant les droits de l'homme dans le cadre de la question du droit à la vie d'un prisonnier condamné. Toutefois, c'est avant tout une question qui relève du système de justice pénale et constitue un important élément dissuasif s'agissant des crimes les plus graves. Cette question doit par conséquent être considérée dans une perspective beaucoup plus large et en tenant compte des droits des victimes et du droit de la communauté de vivre dans la paix et la sécurité;

e) Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social, culturel, juridique et pénal sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. En outre, dans les buts et principes qu'elle énonce, en particulier au paragraphe 7 de son Article 2, la Charte des Nations Unies dispose clairement qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. En conséquence, la question de savoir s'il convient de maintenir ou d'abolir la peine de mort ou à quel type de crime elle doit s'appliquer devrait être tranchée par chaque État, prenant pleinement en considération les aspirations de son peuple, sa situation en ce qui concerne la criminalité et sa politique pénale. Sur cette question, il est inapproprié de tenter d'adopter une décision universelle ou de prescrire aux États Membres de prendre des mesures qui relèvent de leur compétence nationale, ou de s'efforcer de changer, au moyen d'une résolution de l'Assemblée générale, les dispositions du droit international qui ont été adoptées à l'issue d'amples négociations;

f) Certains États Membres ont volontairement décidé d'abolir la peine de mort, tandis que d'autres ont choisi d'appliquer un moratoire sur les exécutions. De nombreux États Membres maintiennent toutefois la peine de mort dans leur législation. Tous les États Membres agissent conformément à leurs obligations internationales. Chaque État Membre choisit librement, conformément à son droit souverain consacré par la Charte, la voie qui correspond à ses besoins sociaux, culturels et juridiques, en vue de maintenir la sécurité, l'ordre et la paix au sein de sa société. Aucun État Membre n'a le droit d'imposer son point de vue à d'autres.

Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies énumérées ci-après prient le Secrétaire général de faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 69 b) de l'ordre du jour de sa soixante-septième session.

New York, le 16 avril 2013

1. Afghanistan
2. Antigua-et-Barbuda
3. Arabie saoudite
4. Bahreïn
5. Bangladesh
6. Barbade
7. Botswana
8. Brunéi Darussalam
9. Chine
10. Égypte
11. Émirats arabes unis
12. Érythrée
13. Éthiopie
14. Grenade
15. Guinée équatoriale
16. Guyana
17. Îles Salomon
18. Inde
19. Iraq

20. Jamaïque
 21. Koweït
 22. Libye
 23. Malaisie
 24. Mauritanie
 25. Myanmar
 26. Nigéria
 27. Oman
 28. Ouganda
 29. Pakistan
 30. Papouasie-Nouvelle-Guinée
 31. Qatar
 32. République arabe syrienne
 33. République démocratique populaire lao
 34. République islamique d'Iran
 35. République populaire démocratique de Corée
 36. Sainte-Lucie
 37. Saint-Kitts-et-Nevis
 38. Saint-Vincent-et-les Grenadines
 39. Singapour
 40. Somalie
 41. Soudan
 42. Swaziland
 43. Tchad
 44. Tonga
 45. Trinité-et-Tobago
 46. Yémen
 47. Zimbabwe
-